

**Bulletin d'inscription**  
**Braderie/Brocante**  
**Cœur de ville – Saint Junien**  
**Valable pour les puces du**  
**Dimanche 30 Aout 2026**

(A retourner **10 Jours** avant la manifestation pour validation d'inscription)

NOM : ..... Prénom .....

(Nom du représentant Légal)

Nom de la société : .....

N° de Siret / ou pièce d'identité : .....

.....

Adresse : .....

.....

N° de tel : ..... Email : .....

**Emplacements avec ou sans véhicule.**

Un minimum de 6 mètres est demandé.

6 € le mètre X ..... = .....€.

Précisez la nature de votre véhicule : .....

Emplacement rue Lucien Dumas (sans véhicule) 4€ le mètre X ..... = .....€

Attention votre véhicule tient dans votre emplacement, merci de prendre un métrage supérieur au métrage de votre véhicule.

Que vendez-vous ? Merci de nous le préciser

.....

.....

Règlement : " ☐ Chèque ☐ CB(sur demande paiement envoyé par lien sms ou mail)

Chèque à L'ordre : de la S.A.R.L Les Deux B, à renvoyer à l'adresse : Sarl Les Deux B,  
1 rue des Billanges, 87340 La jonchère St Maurice.

Fait à : ..... Le : .....

Signature :

**SARL LES DEUX B**  
**Braderie brocante cœur de ville saint Junien – Règlement intérieur**  
**Mis à jour le 01/01/2026**

**Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de réglementer le déroulement des puces de saint junien pour l'édition 2026.

**Article 2 : Périmètre d'application**

Le présent règlement est applicable sur les voies du domaine public du CŒUR de ville de saint Junien. Plan défini en lien avec la convention d'occupation du domaine public.

**Article 3 : Publics concernés et marchandises proposées**

Le présent règlement s'impose de droit aux professionnels de la brocante, présentant en règle leurs papiers d'inscriptions aux registres du commerce/des Métier, Kbis, carte de marchand ambulant, assurance multirisque professionnelle pour vente d'objets et de meubles anciens. La marchandise exposée devra être en lien avec la brocante, tout objet de copie sera réglementé, si tel représentait le cas, le vendeur devra le signaler à l'organisateur et à son client, sa marchandise ne devra pas excéder 50 % de son déballage présenté aux publics.

Les particuliers pourront exposés seulement en vente d'objets de brocante( pas d'habits, ni de jouets d'enfants) Un registre d'inscription sera tenu et remis en préfecture après la manifestation.

Les particuliers seront soumis à remplir une attestation sur l'honneur de ne pas exposer plus de 2 fois par an.

Chaque exposant est responsable vis-à-vis du public et des autorités de la provenance et de la désignation des marchandises exposées et devra veiller à se munir des documents nécessaires en cas de contrôle administratif.

**Article 4 : Inscription et emplacement**

Toute personne désirant exposer doit réserver au préalable un emplacement (par bulletin d'inscription + Chèque), demande de bulletin par téléphone ou à télécharger sur le site de l'organisateur. Les inscriptions seront validées à réception du règlement. Le vendeur se verra remettre son autorisation d'exposer, ainsi qu'une facture acquittée. Les emplacements, étant en nombre limité, sont attribués au fur et à mesure de la réception des bulletins d'inscriptions. Les chèques seront débités après la manifestation et les encaissements par CB et espèces le jour même. Seront prises en compte les inscriptions reçues complètes, signées et accompagnées du règlement intégral. Aucune inscription réglée dans sa totalité ne peut être prise en compte par l'organisateur, le bulletin d'inscription faisant gage d'engagement.

Les chèques de réservation sont encaissés même si l'exposant était absent sauf cas exposé à l'article 14.

**Article 5 : Droits d'inscription manifestation à la brocante**

Il ne saurait aucunement exister de préférence, passe-droit ou dérogation pour l'attribution des emplacements. L'usage d'un emplacement est soumis à un droit d'inscription. Néanmoins, dans un souci d'organisation, les emplacements sont attribués chaque mois au même que le mois précédent. La pérennité d'un emplacement sera considérée par ancienneté et régularité des exposants.

**Article 6 : Tarifs**

Le prix des places est de :

est de 5 € le mètre, un minimum de 4 mètres est demandé. Les véhicules sont compris dans l'emplacement. L'exposant doit souscrire en fonction de la longueur du véhicule. Si l'emplacement réservé était plus petit que la longueur de son véhicule, l'organisateur s'autorise à faire déballer l'exposant sans celui-ci.

**Article 7 : Tenue du stand**

Le stand devra être occupé par son titulaire avec sa propre marchandise.

Toute cession totale ou partielle du stand pour quelques causes que ce soit est formellement interdite et entraînerait l'exclusion de l'exposant sans indemnités.

**Article 8 : Fréquence et Heures**

. Edition 2026 :30 Aout 2026 de 6h à 18h

**Article 9 : Vols, responsabilité, et intempéries**

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel, intempéries et catastrophe naturelle. Les objets vendus et autres accessoires sont sous la responsabilité des vendeurs pendant l'exposition.

**Article 10 : Installation, signalisation et sécurité**

L'installation s'effectue à partir de 6h, les places non occupées après 9 h pourront être attribuées à d'autres exposants. Les exposants sont tenus de rester jusqu'à 17h. Il est expressément demandé aux exposants de respecter leur emplacement, et toute signalisation prévue à cet effet. L'accès des bouches d'incendie devra être libéré et dégagé en permanence. Les allées devront rester libres et ceci pour des raisons de sécurité : chaque exposant sera ainsi tenu de ne pas déballer de marchandises dans les allées afin d'autoriser le passage éventuel des secours. Il est rigoureusement interdit de déballer hors du périmètre attribué à l'exposant. En cas de plan Vigipirate, les exposants et visiteurs seront soumis aux règles de sécurité imposées par le dit plan.

**Article 11 : Visiteurs**

L'entrée est gratuite. En cas de plan Vigipirate, les visiteurs seront soumis aux règles de sécurité imposées par le dit plan signalé à l'entrée de la manifestation. Ils devront si soumettre, sinon l'organisateur se réserve le droit de lui interdire l'entrée.

**Article 12 : Vente de boisson et restauration**

La vente de boisson et de restauration est réservée aux commerces du quartier exerçant cette fonction, des stands alimentaires sont toutefois autorisés.

**Article 13 : Libération de l'espace public**

Le rangement des stands devra s'effectuer après 17 h et jusqu'à 19 h, sauf en cas d'intempérie. L'exposant s'engage à ne rien laisser sur l'espace public. En cas de non-respect de cette règle, l'organisateur se réserve le droit de refuser une prochaine inscription à un exposant n'ayant pas respecté le règlement.

**Article 14 : Remboursement**

En cas de désistement, pour quelques causes que ce soit, de la part de l'exposant les sommes versées resteront à l'organisateur. La décision de ne pas déballer restant de la responsabilité exclusive des exposants. Par suite du covid-19, pour les cas contacts, merci de me faire suivre les signalements (ars, sécurité social, PCR positif, tout justificatif prouvant votre rapport avec le covid-19) sinon il n'y aura pas de remboursement. Pour les autres motifs d'absences maladies certificat médical ou d'hospitalisation à fournir, pour les pannes et accident attestation de remorquage du véhicule. Sans ces justificatifs aucun remboursement ne pourra être prétendu.

**Article 15 : Annulation**

En cas d'annulation du fait de l'organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun dédommagement hormis la restitution de leur chèque de réservation.

**Article 16 : Respect du règlement intérieur**

Tout exposant qui ne respecterait pas le règlement ou qui ne se conformerait pas aux directives de l'organisateur et qui adopterait une attitude désinvolte ou un comportement outrancier, sera immédiatement interdit d'exposition et ceci à titre définitif. La demande d'inscription à la manifestation vaut acceptation intégrale de l'article 18 du présent règlement. L'exposant renonce expressément à tout recours contre l'organisateur.

**Article 18 : Litiges**

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Limoges est seul compétent.